

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1882-1883.

Projet de Loi relatif au timbre des actions et des obligations.

*(Voir les n° 176 et annexe (1^{er} Projet de Loi), et 227, session de 1882-1883,
de la Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de timbre fixé par l'article 1^{er}, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839, est applicable :

1° Aux actions ou parts d'intérêt dans les sociétés, actions de jouissance et parts de fondateur, transmissibles autrement que d'après les formes du droit civil ; et

2° Aux obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales.

Le droit est dû, pour les obligations, sur le capital nominal, et pour les actions ou parts d'intérêt, sur le capital nominal ou sur le taux d'émission, s'il est supérieur au capital nominal. A défaut d'une de ces bases, le droit est dû sur la valeur réelle des actions ou parts d'intérêt, à déclarer par la société, sous le contrôle de l'Administration.

Sont exempts du droit : 1° les titres de parts dans les sociétés coopératives, conformément à l'article 99 de la loi du 18 mai 1873 ; 2° les obligations émises par les provinces et les communes, conformément à l'article 1^{er}, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839.

Sont maintenues les lois du 10 septembre 1862 et du 20 juin 1867.

ART. 2.

Les registres des actions nominatives et les titres des actions et obligations au porteur sont timbrés à l'extraordinaire. Les titres au porteur sont tirés d'un registre à souche ; le timbre est apposé sur la souche pour contrôle.

Les certificats d'actions nominatives sont affranchis du timbre.

ART. 3.

La société, si elle en est requise, doit, par la représentation desdits registres, justifier du timbrage de ses titres, dans les trois mois, soit de l'acte constitutif, soit de toute émission ultérieure.

Le refus de communication est constaté par les préposés de l'enregistrement, et puni d'une amende de 100 à 500 francs, outre le paiement du droit de timbre liquidé en raison des titres émis.

ART. 4.

Sont timbrés sans frais, les titres définitifs d'obligations délivrés en remplacement des certificats provisoires, dûment timbrés et dont le timbre sera annulé.

ART. 5.

Le registre affecté aux transferts demeure assujetti au timbre de dimension.

ART. 6.

L'émission d'actions, parts ou obligations non timbrées est passible d'une amende égale à 10 p. c. du montant de chaque titre, à charge de la société, sans que cette amende puisse être inférieure à 25 francs par titre.

ART. 7.

Les administrateurs qui signent les titres non timbrés sont solidairement responsables des pénalités encourues, tant envers le Trésor public qu'envers la société.

ART. 8.

Il est accordé un délai de six mois, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, pour faire timbrer à l'extraordinaire, sans amende, les registres d'actionnaires ou les titres d'actions ou parts, et les obligations de sociétés qui n'ont pas été soumis à l'exécution des lois existantes.

L'avance du droit pour les titres d'actions et parts sera faite par la société.

ART. 9.

Les sociétés qui ont émis des titres nominatifs avant que la présente loi fût exécutoire, pourront, à leur choix, acquitter, à raison de ces titres, le droit de timbre de dimension établi par l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, ou le droit de timbre proportionnel, fixé par l'article 1^{er}, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839.

ART. 10.

Les sociétés qui, par le rappel des lois existantes, auraient à payer un droit supérieur à 1 franc par mille de leur capital, auront la faculté de se libérer en autant de termes annuels qu'il en faudra pour que chaque paiement ne soit pas supérieur à 1 pour mille de ce capital.

Mais elles ne jouiront de cette faculté que si elles ont fait, dans le délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, la déclaration exacte de la somme totale dont elles sont redevables.

ART. 11.

Le droit pour les titres au porteur pourra être perçu sur la représentation du registre à souche ou autre qui en constate la délivrance.

L'avis officiel de l'acquittement du droit, inséré dans le *Moniteur* à la suite du prix courant publié en exécution des arrêtés des 23 décembre 1843 et 26 octobre 1877, équivaldra à l'apposition du timbre sur les titres.

ART. 12.

Les registres d'actionnaires antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi seront exemptés du timbre, s'il est prouvé, dans le délai fixé à l'article 8, pour un dixième au moins, que les certificats ont été délivrés dûment timbrés aux actionnaires.

Après ce délai, les registres seront représentés aux préposés de l'enregistrement, et les contraventions seront constatées.

Le refus de communication sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, outre le paiement du droit.

Bruxelles, le 3 août 1883.

<i>Les Secrétaires,</i>	<i>Le Président de la Chambre</i>
<i>(Signé)</i> PETY DE THOZÉE,	<i>des Représentants,</i>
LÉON D'ANDRIMONT.	<i>(Signé)</i> AD. LE HARDY DE BEAULIEU.